



DELIBERATION

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHI, Mme Marie-Nella HIERO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Franck LECONTE, M. Sarah BOUZID, M. Malet DRAME, M. Mohamed IMZILNE, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par Mme Martine BRASSEUR
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN
M. Chérif DIA représenté par M. José VIOLAS
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheib TOUMI
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Faouzy GUELLIL représenté par Mme Sarah BOUZID
M. Frédéric NICOLAS représenté par M. Malet DRAME

Absents :

Mme Françoise SAUVAGET
Mme Séverine LEVE
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS
M. Karim AMIMEUR

Secrétaire de séance : Mme Sarah BOUZID

Délibération n° DEL.2023.054

Convention cadre entre la SOLIDEO et la Commune de Dugny relative aux opérations de remise en gestion et en propriété du programme des équipements publics d'infrastructures de la ZAC Cluster des Médias réalisé sur la Commune de Dugny

Le Conseil municipal en séance du 06 novembre 2023,

VU la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du village Olympique et Paralympique, du village des médias et des sites Olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1904 du 15 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Cluster des Médias » et emportant la mise en comptabilité du schéma directeur de la Région Ile-de- France (SDRIF) et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dugny,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2030 du 29 juillet 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté du « Cluster des Médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2637 du 12 novembre 2020 autorisant l'aménagement de la ZAC « Cluster des Médias » par la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur les communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis (autorisation environnementale unique),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-3040 du 8 décembre 2020 portant réalisation de la zone d'aménagement concerté du « Cluster des Médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2021-2011 du 16 juillet 2021 approuvant le dossier de réalisation modificatif n° 1 et le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté du « Cluster des Médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-2663 du 30 septembre 2022 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 et le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté « Cluster des médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de la Courneuve.

VU délibération n°DEL.2019.050 en date du 30 septembre 2019, le Conseil municipal de Dugny donné son accord sur le principe de réalisation des équipements d'infrastructure inscrits au programme des équipements publics (PEP) de la ZAC et approuvé le principe de remise en gestion et en propriété desdits équipements à la commune de Dugny, à l'achèvement des ouvrages par la SOLIDEO après réception définitive et levée de toutes les réserves.

VU délibération n° DEL.2022.014 du conseil municipal du 17 février 2022 relatif à l'avenant n°1 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

VU la délibération n° DEL.2023.019 du conseil municipal du 29 juin 2023, portant sur les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal consenties au Maire,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les nombreux aménagements rendus nécessaires pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

CONSIDERANT que la commune de Dugny accueillera les techniciens du Centre des Médias et que pour se faire un nouveau quartier a été créé laissant en héritage des logements, des commerces, des services et des équipements, desservis par de nouveaux espaces publics,

CONSIDERANT que pour la phase Jeux les espaces publics seront rétrocédés à la ville dès la fin des travaux,

CONSIDERANT que ces ouvrages réalisés par la SOLIDEO sont à terme à remettre en gestion et en propriété à la Collectivité après leur achèvement, suivant les modalités et calendrier définis dans la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les termes de la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant le rapport susvisé, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

28 voix POUR
Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

APPROUVE les termes de la convention cadre entre la SOLIDEO et la Commune de Dugny relative aux opérations de remise en gestion et en propriété du programme des équipements publics d'infrastructure de la ZAC Cluster des Médias réalisé sur la Commune de Dugny.

Article 2 :

RAPPELLE que pour les ouvrages qui seront réalisés et achevés après les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dit en « Phase Héritage » les dates prévisionnelles de remise en gestion et de transfert de propriété à la Commune ne sont pas arrêtées et devront faire l'objet d'un avenant ultérieur.

Article 3 :

DIT que Paris 2024 et la Commune concluront une ou des Convention(s) d'utilisation du site ayant pour objet de définir les conditions opérationnelles et financières de mise à disposition des ouvrages compris dans le périmètre de la ZAC « Cluster des Médias ».

Article 4 :

PRECISE que la cession des ouvrages sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 5 :

DIT que les frais du ou des actes de cession seront à la charge exclusive de la Commune.

Article 6 :

RAPPELLE que les équipements relevant de sa compétence, seront remis à la ville, en propriété et en gestion à l'achèvement des ouvrages par la SOLIDEO après réception définitive et levée de toutes les réserves suivant le calendrier précisé dans ladite convention.

Article 7 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ladite convention.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire

 
Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20231106-DEL-2023-054-DE
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Délibération rendue exécutoire.	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
+ Dépôt à la Préfecture le :	
+ Publication et/ou notification le :	Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :
Document certifié conforme	+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire,

 
Quentin GESELL